



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires

Arrêté préfectoral n° 65 – 2025-07-29-00008

**prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles sur le territoire
de la commune d'IBOS**

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles R. 562-1 et R. 562-2 ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2003-699 au 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages, notamment son article 38 ;

Vu le décret d'application n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2024 portant publication de la liste des journaux habilités à publier des annonces judiciaires et légales dans le département des Hautes-Pyrénées ;

Considérant les risques naturels prévisibles sur la commune d'Ibos;

Considérant le Plan de Prévention des Risques naturels approuvé le 25 janvier 2010 ;

Considérant qu'en application du titre II de l'article R. 122-7 du Code de l'environnement, les plans de prévention des risques naturels prévisibles font partie des documents susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas

Considérant la décision de l'Autorité environnementale n° 2024DK07 du 19 février 2024 ci-annexée, portant décision après examen au cas par cas sur la non éligibilité à évaluation environnementale du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'Ibos ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des Territoires.

ARRETE

Article 1 : La révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles est prescrite sur le territoire de la commune d'Ibos.

Article 2 : Les risques naturels pris en compte sont l'inondation et les crues torrentielles par le Souy et le Mardaing et leurs affluents.

Article 3 : Le périmètre mis à l'étude des aléas inondations concerne la totalité du territoire communal.

Article 4 : La direction départementale des territoires (DDT) assure l'instruction du projet de la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit par le présent arrêté.

Article 5 : Les modalités de concertation et d'association retenues sont :

- des réunions avec la commune et la communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées seront organisées à chaque étape de l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles,
- la DDT fournira, à la demande de la commune ou de la communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées des éléments expliquant la démarche de la révision afin qu'ils puissent être notamment insérés dans des publications municipales ou des publications de la communauté de communes,
- le public pourra interroger la DDT pendant toute la phase de la révision par courrier,
- une réunion publique d'information et d'échanges sur les effets du plan de prévention des risques naturels prévisibles pourra être organisée à la demande de la commune, de la communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées, du commissaire enquêteur ou autres.

Article 6 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles devra être approuvé dans les 3 ans qui suivent l'intervention du présent arrêté de prescription. Ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté motivé du Préfet si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié au maire d'Ibos et au président de la communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois à la mairie d'Ibos et au siège de la communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal local agréé et diffusé dans le département.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Pyrénées.

Article 10 : Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté : la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, la cheffe du service interministériel de défense et de protection civiles de la préfecture des Hautes-Pyrénées et le directeur départemental des territoires.

Fait à Tarbes, le **29 JUIL. 2025**

Le préfet

Jean SALOMON